

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE REJET DES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE
EN PHASE CHANTIER**

COMMUNE DE APILLY

DOSSIER N° 60-2018-00054

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 juin 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2018, présenté par le SIVOM VEO enregistré sous le n° 60-2018-00054 et relatif au rejet des eaux de rabattement de nappe en phase chantier à Appilly ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIVOM VEO
28, place de la mairie
60 400 BABOEUF**

Concernant la construction d'un réseau d'assainissement dans la commune d'Appilly afin d'amener les effluents domestiques sur la station d'épuration située à Baboeuf. Les travaux consistent en la pose d'une canalisation en fonte diamètre 200 entre le poste de refoulement situé sur le parvis de la place de la gare et la station d'épuration. Pour réaliser une partie de ces travaux situés entre la place de la gare et la rue de la mairie, la mise en place d'un rabattement de nappe par pointe filtrante est nécessaire. Le rejet des eaux de pompage de rabattement de nappe est prévu dans un réseau d'eaux pluviales de la commune d'Appilly. Les eaux de pompage seront renvoyées dans la même unité hydrographique, le rejet se fera en aval de l'écoulement de la nappe. Le pompage des eaux se fera 24h/24 durant 3 semaines. Le débit pompé sera de 204 m³/h sur 21 jours soit un volume annuel prévu de 102 816 m³ sur 21 jours.

La nappe impactée par ces travaux est la nappe des alluvions de l'Oise.

Le linéaire concerné par le rabattement de nappe est d'environ 120 mètres de collecteur assainissement, pointes filtrantes de 6 à 7 mètres de hauteur et de diamètre 5 cm.

La canalisation d'assainissement doit être posée à une profondeur de 4 m maximum (3,80 m prévu). La nappe étant présente à 1 m de profondeur, il est nécessaire de rabattre entre 3 et 4 m de hauteur d'eau.

Le ru de Grand Ru traverse la zone des travaux, sur cette zone le ru est totalement busé par une canalisation béton qui déconnecte le ru de la nappe. Le rabattement de nappe ne perturbera pas l'écoulement du ru.

L'entreprise veillera quotidiennement au bon écoulement du réseau d'eau pluvial par un contrôle visuel.

A l'issue des travaux, les ouvrages de prélèvement seront comblés dans les règles de l'art et un dossier de fermeture sera transmis par l'entreprise en charge des travaux de rabattement. Plus aucun prélèvement ne sera réalisé après la pose des réseaux, les fouilles seront comblées et les réseaux seront étanches.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 102 816 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Appilly où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Appilly par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 31.07.18

La directrice départementale adjointe
des Territoires

0211111111

Emmanuelle CLOMES